

**ARRETE  
DE VOIRIE PORTANT  
PERMIS DE STATIONNEMENT  
Rue Grande (V.C. 52)**

**N° POL-020-2023**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORESTEL,**

- VU la demande en date du 13 Février 2023 par laquelle la SARL Pâtisserie L'Essentiel, représentée par Mme FOUILLAND Adeline,

**sollicite L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT**

**151, rue Grande**

**au droit de la parcelle cadastrée section AH n° 0034**

- VU le code pénal, notamment l'article R610-5
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;
- VU le règlement général de voirie 68-166 du 12 janvier 1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales ;
- VU l'état des lieux
- Considérant la nécessité d'installation d'un matériel type échafaudage pour permettre aux ouvriers la mise en place de projecteurs d'enseigne,
- Considérant la mise en sécurité des ouvriers œuvrant pour ce type de travail, ainsi que pour les usagers piétons,
- Considérant l'obligation de la libre circulation des piétons sur la Rue Grande, il y a lieu de réglementer cette installation comme suit :

**ARRETE**

**Article 1 Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE sur le trottoir**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 Prescriptions techniques particulières.**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

**Mairie**

Hôtel de Ville  
B.P. 6  
38510 MORESTEL  
Tél. 04 74 80 09 77  
Fax 04 74 80 33 90  
e-mail : [mairie@morestel.fr](mailto:mairie@morestel.fr)  
web : [www.morestel.fr](http://www.morestel.fr)

**Article 3 Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Balisage lumineux de l'échafaudage,
- L'écoulement des eaux de caniveau devra être maintenu.

**Article 4 Implantation ouverture de chantier et récolement.**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant un jour avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du **Vendredi 17 Février 2023** comme précisé dans la demande.

**Article 5 Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 Formalités d'urbanisme.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**Article 7 Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de : **deux jours, du vendredi 17 au samedi 18 Février 2023.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de 48 heures maximum à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à MORESTEL,  
Le 15 Février 2023  
Le Maire, Frédéric VIAL



**Mairie**

Hôtel de Ville  
B.P. 6  
38510 MORESTEL  
Tél. 04 74 80 09 77  
Fax 04 74 80 33 90  
e-mail : [mairie@morestel.fr](mailto:mairie@morestel.fr)  
web : [www.morestel.fr](http://www.morestel.fr)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de la date la plus tardive de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.